
Etat des dons (suite) : don patriotique des citoyens Melin et Dufiautoir, de Montagne-du-Bon-Air, lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Etat des dons (suite) : don patriotique des citoyens Melin et Dufiautoir, de Montagne-du-Bon-Air, lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 218-219;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13807_t1_0218_0000_9

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« III. - Les agens nationaux choisiront les mieux constitués, les plus robustes, les plus intelligens, et qui ont donné des preuves constantes de civisme et de bonne conduite.

» Ils seront tenus de faire imprimer et afficher dans le district le tableau des citoyens qu'ils auront choisis.

« IV. - Les élèves de l'Ecole de Mars viendront à Paris, à pied et sans armes; ils voyageront comme les défenseurs de la République, et recevront l'étape en route.

» L'un d'eux sera chargé par le district d'une surveillance fraternelle sur ses collègues en route, et sera responsable de leur conduite.

« V. - Les agens nationaux des districts sont autorisés à leur donner l'état de route nécessaire pour se rendre à Paris. Ils prendront des mesures telles que les élèves de leur arrondissement soient en route dix jours après la réception du présent décret par la voie du bulletin.

« VI. - Il ne sera pas reçu d'élèves dans l'Ecole de Mars après le 20 messidor.

« VII. - L'Ecole de Mars sera placée à la plaine des Sablons, près Paris.

» Les élèves y trouveront, à leur arrivée, un commissaire des guerres chargé de les recevoir et de les placer.

« VIII. - La commune de Paris, à raison de sa population, fournira 80 élèves. L'agent national de la commune les choisira selon les mêmes conditions que ceux des districts, et en soumettra la liste à l'approbation du comité de salut public.

« IX. - Les élèves de l'Ecole de Mars seront habillés, armés, campés, nourris et entretenus aux frais de la République.

« X. - Ils seront exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie.

» Ils apprendront les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne et l'administration militaire.

» Ils seront formés à la fraternité, à la discipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs, à l'amour de la patrie, et à la haine des rois.

« XI. - Les élèves resteront sous la tente tant que la saison le permettra.

» Aussitôt que le camp sera levé, et en attendant qu'ils aillent faire leur service aux armées, ils retourneront dans leurs foyers et seront admis à d'autres genres d'instruction, suivant l'aptitude et le zèle qu'ils auront montrés.

« XII. - L'Ecole de Mars est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public, qui est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, et pour remplir l'objet de cette institution révolutionnaire; il choisira les instituteurs et les agens qui doivent être employés près des élèves, et les plus propres à leur donner les principes et l'exemple de toutes les vertus républicaines.

« XIII. - L'insertion du présent décret dans le bulletin de la Convention tiendra lieu de publication » (1).

80

ETAT DES DONNS (2)

(suite)

a

Le citoyen Caraux, secrétaire-commis au comité de salut public, a déposé, de la part de ce comité, 4 décorations militaires, qui lui ont été envoyées par la municipalité de Briondu-Gard, avec 5 brevets.

b

La citoyenne Jobard, épouse du citoyen Gourdan, député par le département de la Haute-Saone, demeurant à Champlitte, a fait déposer par son mari, un dez en or qu'elle destine au soulagement des pauvres parens des braves volontaires morts en combattant pour la patrie.

c

Le citoyen Trullard, agent national près le district de Dijon, a envoyé deux décorations militaires et un brevet.

d

Le citoyen Delevaque, marchand de fer à Peronne, a fait parvenir, par la société populaire de la même commune, 180 livres en assignats, pour l'entretien d'un volontaire pendant 6 mois.

e

Les citoyens Melin et Dussautoir, membres du conseil-général de la commune de Montagne-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, ont déposé 3 lingots d'argent, pesant 82 marcs 6 onces 4 gros; 79 perles fines; 3 décorations militaires; 1 applique, composée de 15 roses; 1 nœud de diamans composé de 25 pierres fines; 1 applique de 14 roses et 1 pierre rouge dans le milieu; 2 chatons, chacun, d'une pierre verte; 2 chatons chacun d'1 pierre violette,

(1) P.V., XXXVIII, 271-274. Minute de la main de BARÈRE. Décret n° 9369. Reproduit dans Bⁱⁿ, 13 prair et 14 prair. (suppl^é); *Débats*, n° 620; p. 195 et 621, p. 216; *J. Univ.*, n° 1651 et 1653; *J. Fr.*, n° 616, 617 et 623; *C. Univ.*, 14 et 16 prair.; *Audit, nat.*, n° 617 et 618; *M.U.*, XL, 221; *Mess. soir*, n° 655; *Rép.*, n° 164 et 169; *J. Mont.*, n° 37; *J. Lois*, n° 612, 613 et 615; *Feuille Rép.*, n° 336; *C. Eg.*, n° 655; *J. Matin*, n° 681 (sic); *J. S.-Culottes*, n° 472 *Ann. R.F.*, n° 185; *J. Perlet*, n° 618; *J. Sablier*, n° 1355; *Feuille Rép.*, n° 334; *J. Paris*, n° 518 et 519; *M.U.*, XL, 268-274; 299-303; 334-335; 349-351.

(2) P.V., XXXIX, 118-119.

dont 1 est défaite; 1 chaton d'1 pierre bleue; 1 petit chaton de grenat; 1 bague de 15 roses; 47 chatons de pierres fausses; 1 ostensor de crystal, garni en vermeil; plus, 14 marcs 2 onces d'argenterie cassée, y compris la grenaille de la fonte des 3 lingots.

La séance est levée à quatre heures (1).

Signé : PRIEUR (de la Côte-d'Or), président; CARRIER, ISORÉ, BERNARD (de Saintes), PAGANEL, FRANCASTEL, LESAGE-SENAULT, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

81

La société populaire d'Aigues-Mortes félicite la Convention sur son décret du 18 floréal, par lequel le peuple français reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, lui témoigne son indignation sur le nouvel attentat commis envers la représentation nationale et l'invite à rester à son poste (2).

82

La société populaire de Boualle (Creuse) félicite la Convention nationale sur la découverte et la punition des conspirateurs, sur le décret du 18 floréal, par lequel le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme et l'invite à rester à son poste (3).

83

Dans le district d'Autun, un bien estimé 138,638 liv., a été adjugé pour 380,360 liv. (4).

84

[Le distr. de Saint-Fargeau (5) à la Conv.; 8 prair. II] (6).

« Législateurs,

Des intrigants noircis de crimes cherchaient à avilir les hommes, par votre décret du 18 floréal vous les avez rendus à eux-mêmes.

- (1) P.V., XXXVIII, 274.
 (2) Bⁱⁿ, 13 prair. (1^{er} suppl^t).
 (3) Bⁱⁿ, 13 prair. (2^e suppl^t).
 (4) M.U., XL, 217; J. Sablier, n° 1354; J. Lois, n° 612.
 (5) Yonne.
 (6) C 305, pl. 1145, p. 28; J. Fr., n° 616; J. Sablier, n° 1354.

Des intrigants, soldés par les ennemis de notre sainte révolution, en prêchant la liberté, épouvantaient les faibles, faisaient trembler les hommes purs et les forçaient à ne distinguer leur être que par le néant, votre décret du 18 floréal a tranquilisé l'âme du faible et permet à l'homme pur de croire à la vertu.

La malveillance a pâli à la publication de votre décret du 23 floréal, il lui ôte tout espoir d'égarer le peuple, en lui laissant une comparaison frappante de l'iniquité des tyrans avec la justice républicaine.

Nous vous l'apprenons avec plaisir, Législateurs, les plus douces sensations se sont fait sentir à la lecture de votre décret du 18, et la plus vive reconnaissance s'est manifestée à la publication de votre décret du 23.

Continuez, Législateurs, à surveiller la malveillance; le peuple jouit déjà du fruit de vos sages lois; ne permettez pas qu'aucun ennemi vienne le troubler; restez à votre poste et comptez que du nôtre, nous saurons toujours faire respecter et exécuter la loi et que nous ne souffrirons pas qu'il soit porté la moindre atteinte à la république une et indivisible ».

HAMEL, BUACA, JANNOT, BOISSAT, DUBUT, BAZIN, DERRUROT.

Insertion au bulletin (1).

85

Une députation de Montagne du Bon Air dépose sur l'autel de la patrie 97 marcs d'argenterie; elle annonce que cette commune en a déjà fourni 350 marcs. Mention honorable (2).

86

Le tableau affiché ce jour dans la salle, porte que le total des fonds restans dans les diverses caisses de la trésorerie nationale, le 11 prairial au soir, se montait à 598,912,092 liv., savoir: 476,537,358 liv. en assignats; 40,477,132 liv. en numéraire et papier sur l'étranger; 81,898,602 liv. en valcur morte. La masse réelle des assignats en circulation est de 5,607,537,319 liv. (3).

87

On lit l'adresse suivante :

[La comm. de Bayonne, aux reprs. du peuple; s.l.n.d.] (4).

Tandis que par vos soins la vertu est à l'ordre du jour; lorsque par un décret formel vous venez de déjouer les desseins perfides de l'athéisme, en reconnaissant l'existence d'un Être suprême et l'immortalité, ou plutôt en déclarant que telle avait toujours été la croyance du peu-

- (1) Mention marginale datée du 13 prair.
 (2) J. Sablier, n° 1354.
 (3) J. Matin, n° 681 (sic).
 (4) Mon., XX, 630.